

SOIXANTE-TREIZIEME SESSION

Affaire LOUIS (No 2)

(Recours en interprétation)

Jugement No 1173

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en interprétation du jugement No 1131, formé par M. Frantz Marceau Louis le 16 décembre 1991, la réponse de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) le 28 janvier 1992, la réplique du requérant du 9 mars et la duplique de l'Organisation du 16 avril 1992;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDERE :

1. Au premier point du dispositif de son jugement No 1131, rendu le 3 juillet 1991, le Tribunal a condamné l'Organisation à verser au requérant, à titre de réparation pour tort matériel, l'équivalent d'une année de plein traitement correspondant au grade P.2 au taux applicable à la date de la cessation des services. C'est l'interprétation de ce point du dispositif qui fait l'objet du présent recours.

2. Le requérant demande au Tribunal de décider par voie d'interprétation, ou de toute autre manière, que, du montant de l'indemnité à lui verser, aucune déduction ne devait être faite au titre d'une quelconque contribution à la Caisse d'assurance maladie (1.398 dollars des Etats-Unis) ou à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (3.560 dollars) et, en conséquence, d'ordonner que lui soient versés 4.958 dollars.

L'Organisation répond que c'est en raison d'une erreur de ses services financiers qu'elle a payé au requérant, le 18 septembre 1991, la somme de 54.826 dollars, après avoir déduit 4.958 dollars du total dû. S'étant aperçue de son erreur, elle lui a versé, par virement bancaire du 22 janvier 1992, la somme de 4.958 dollars qu'elle avait retenue indûment.

Toutefois, le requérant a subi une perte pendant plus de quatre mois à la suite de cette erreur et il a donc droit au paiement d'intérêts au taux de 10 pour cent l'an pour la période comprise entre le 18 septembre 1991 et le 22 janvier 1992.

3. Il a également droit à des dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. L'Organisation versera au requérant des intérêts calculés au taux de 10 pour cent l'an à partir du 18 septembre 1991 jusqu'au 22 janvier 1992 sur le montant de 4.958 dollars des Etats-Unis.

2. L'Organisation versera au requérant 500 dollars à titre de dépens.

Ainsi jugé par Tun Mohamed Suffian, Vice-Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 15 juillet 1992.

Mohamed Suffian
Mella Carroll
E. Razafindralambo

